

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010.

Avis du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 17 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2010. Le texte du projet, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suite aux modifications prévues par la loi du 26 juillet 2010 à l'endroit de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu traitant de la modération d'impôt pour enfants, et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, le projet vise à adapter les mesures d'application au contexte juridique nouveau prévoyant qu'à côté des parents ayant à charge des enfants ouvrant droit aux allocations familiales, le boni pour enfants est désormais également accordé aux étudiants bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures et aux volontaires bénéficiant d'une aide financière pour service volontaire.

Le projet sous examen donne lieu aux observations suivantes:

A l'intitulé, il y a lieu de supprimer les termes « à partir de l'année 2010 », qui alourdissent inutilement celui-ci.

Au préambule, la base légale envisagée est à remplacer par le libellé suivant:

« Vu l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 sur le boni pour enfant; ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que parmi les ministres proposant et chargés de l'exécution devrait figurer le ministre des Finances, qui, même s'il s'était déjà départi de l'idée que le boni pour enfant a une connotation fiscale, resterait toujours compétent en la matière, alors que le paiement du boni pour enfant est à charge du trésor public.

Aux articles 3 et 4, il y a lieu de remplacer les termes « par étudiant » et « par volontaire » respectivement par les termes « à l'étudiant » et « au volontaire ».

Aux termes de l'article 5, le règlement grand-ducal en projet entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010, alors que d'après le libellé de l'article 6, il « entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication ». Il y a

lieu de lever cette contradiction en libellant la fin de l'article 6 comme suit:
« et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2010 ».

L'article 5 pourrait ainsi contenir une disposition abrogatoire, qui fait défaut dans le projet. Cet article serait dès lors libellé comme suit:

« **Art. 5.** Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2009 est abrogé. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder